

Sylvie BRIET
32 Bis, rue Victor HUGO
92800 - PUTEAUX



83B579

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT

Société Anonyme
Au capital de 586.272 Euros

185, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE
HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES**

Messieurs,

En exécution de la mission qui m' a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 11 septembre 2001 concernant la fusion par voie d'absorption de la société HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES, dénommée HCR, par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en place de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- exposé sur l'opération projetée,
- description et évaluation des apports, charges et conditions,
- diligences et appréciation de la valeur des apports
- conclusion.

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 – Société absorbante

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT est une société anonyme au capital de 586 272 Euros, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 – Société absorbée

La société HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 160 000 Euros, dont le siège social est situé 18 A rue de la Glacière 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 339 657 348.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT s'analyse ainsi qu'il suit :

- la société HCR est la filiale de la société DTT-A qui détient 10 000 actions sur les 10 000 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,
- ces sociétés exercent toutes deux des activités de commissariat aux comptes,
- la fusion envisagée doit permettre de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures. Elle a pour but une simplification de l'organigramme et une rationalisation du groupe, ainsi qu'une diminution des coûts de structure.

La société absorbante DTT-A détenant 100% du capital de la société , le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société HCR apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 31 mai 2001, soit :

ACTIF APORTE

- Immobilisations incorporelles	6 874 507 F
- Immobilisations corporelles	394 760 F
- Autres participations	7 950 493 F
- Autres immobilisations financières	33 563 F
- En cours de prestations de services	519 000 F
- Créances clients	911 536 F
- Autres créances	1 624 287 F
- Valeurs mobilières de placement	5 036 432 F
- Disponibilités	2 756 200 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE (1)	26 100 778 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 020 414 F
- Dettes fiscales et sociales	6 902 409 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2)	10 922 823 F

ACTIF NET APORTE (1) – (2)	15 177 955 F
-----------------------------------	---------------------

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne entre une société mère et sa filiale détenue à 100%, les apports tant actifs que passifs consentis à la société absorbante ont été estimés à leur valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la Société absorbée arrêtés au 31 mai 2001 à l'exception des éléments incorporels valorisés de façon conventionnelle.

2.3 Absence de boni ou de mali de fusion

Le montant de l'apport net de la société HCR, soit 15 177 955 Francs, et la valeur comptable dans les livres de la société DTT-A des 10 000 actions de la société HCR dont elle est propriétaire, soit 15 177 955 Francs, étant identiques, il ne sera constaté ni boni ni mali de fusion.

2.4 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de HCR à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2001, toutes les opérations actives et passives réalisées par HCR après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumise au droit fixe de 1.500 Francs.



3 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Vérifications

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour m'assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de mon rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages stipulés.

J'ai procédé notamment à :

- l'examen du projet de traité de fusion,
- la revue des dossiers et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes au 31 mai 2001.

3.2 Commentaires

Les éléments d'actif et de passif de la société HCR ont fait l'objet d'un examen pour revalorisation. Cette analyse a conduit à maintenir la valeur nette comptable pour l'ensemble des éléments, à l'exception des éléments incorporels valorisés de façon conventionnelle.

3.3 Appréciation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue est celle appliquée par le Groupe dans la valorisation des fonds et correspond à 70 à 90% du chiffre d'affaires annuel.

Dans le cas présent, c'est la fourchette haute qui a été retenue.

4 -CONCLUSION

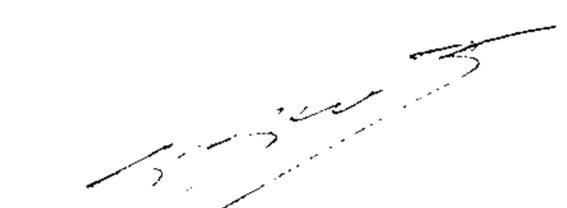
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 15 177 955 Francs.

La société absorbée étant détenue à 100% et la valeur des titres détenus par l'absorbante étant égale à 15 177 955 Francs, il ne sera constaté ni boni ni mali de fusion.

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de fusion et je n'en ai pas relevé lors de mes travaux.

Fait à Puteaux,
Le 12 novembre 2001



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion